

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL418

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Vignal, M. Batut et Mme Le Peih

ARTICLE 20

Après le mot :

« vaut »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« accord tacite de ce dernier avec l'interprétation du requérant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 12 novembre 2014 pour les demandes adressées par les citoyens aux administrations de l'État et de ses établissements publics ; et depuis le 12 novembre 2015 pour les demandes adressées par les citoyens aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés d'un service public administratif, la règle prévoit que le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration sur une demande qui lui est faite, sauf exceptions, vaut accord.

Ces mesures de simplification administratives ont de réels effets sur la vie quotidienne des françaises et des français.

Fort de ce principe, il semble tout à fait légitime et raisonnable de considérer que cette même règle du « silence vaut accord » puisse s'appliquer lorsque le requérant est, non un citoyen mais une collectivité. C'est le sens de cet amendement.